

**CPNI PC - Commission Paritaire Nationale d'Interprétation des praticiens conseils**

**Vendredi 26 mai 2023 - 10 H 30  
Compte rendu**

**Etaient présents :**

<i>Organisations syndicales et CNAM</i>	<i>Nom/prénom</i>	<i>En présentiel</i>	<i>En distanciel</i>
<b>CFDT</b>	Karima Senoussi	X	
	Catherine Pajares		X
<b>FO</b>	Fabien Berube		X
	Thomas Corrèze		X
<b>CFE-CGC</b>	Dominique Soulé de Lafont	X	
	Valérie Longuépée		X
<b>CNAM</b>	Marie Gabrielle Dubreuil	X	
	Sabine Gallard	X	
	Rémi Pecault-Charby	X	
<b>UCANSS</b>	Isabelle Bertin	X	
	Sébastien Barré	X	
	Mikaël Gérard	X	
	Hossein Painchan	X	

**Madame Bertin (Ucanss)** rappelle que la commission se réunit en respect des conditions de l'article 46 de la convention collective nationale des praticiens conseils du 4 avril 2006 et pour donner suite à la saisine du SNFOCOS en date du 29 mars 2023 et réceptionnée par l'Ucanss le 11 avril 2023.

Cette sollicitation porte sur l'article 6.3.3 « *Contribution supplémentaire sur un ou plusieurs échelons locaux autres que celui d'affectation* ».

**Madame Bertin (Ucanss)** invite le SNFOCOS à préciser l'objet de sa demande.

**Monsieur Corrèze (SNFOCOS)** indique que la saisine a été introduite en raison de situations d'entraide pour lesquelles le versement de la prime est systématiquement refusé aux chirurgiens-dentistes, médecins Recours Contre Tiers et Maladies Professionnelles au motif que l'activité est régionalisée.

**Madame Bertin (Ucanss)** rappelle que la finalité d'une CPNI est de procéder à l'interprétation du texte et précise que la politique de valorisation de l'entraide n'entre pas dans le champ de compétence de cette instance. A ce titre, elle mentionne qu'une réponse au niveau individuel ne saurait être apportée dans le cadre d'une CPNI.

**Monsieur Soulé de Lafont (CFE- CGC)** affirme qu'en janvier 2012, 2138 praticiens conseils ont voté aux élections contre 1692 en 2022, que les effectifs ont été réduits de 490 praticiens conseils entre 2012 et 2022, en plus des 80 du RSI qui ont été intégrés.

Il indique que la prime d'entraide génère un sentiment d'incompréhension et d'injustice dans la mesure où des médecins en charge du contrôle des prestations et relations avec les assurés (CPR2A) ou des risques psychosociaux se déplacent sans percevoir la prime. Il précise que les chirurgiens, dentistes, pharmaciens et médecins ainsi que les CDC RCT sont également concernés par l'absence de perception de cette prime. Il souligne que le texte négocié généralisait pourtant cette prime et facilitait son attribution.

**Madame Longuépée (CFE-CGC)** déclare qu'il n'est pas mentionné l'activité régionalisée dans le texte et rétorque que l'objet de l'instance est de déterminer si l'activité régionalisée exclut l'activité d'entraide.

**Madame Senoussi (SNFOCOS)** estime que la formulation « *en sus de leur activité habituelle* » porte à la discussion, constatant que l'activité habituelle englobe des activités absorbées du fait d'un manque d'effectif.

**Madame Dubreuil (CNAM)** indique que la CPNI n'a pas vocation à trancher les situations individuelles ni à réengager la négociation.

Elle rappelle que la position de la CNAM via l'avenant de 2022 a été une ouverture pour une souplesse du dispositif à travers des modalités plus attractives de versement, y compris en situation de télétravail et l'abandon de l'exigence de venue sur site ainsi qu'une révision du mode de calcul de la prime d'entraide, plus favorable aux praticiens conseils via un calcul journalier.

Elle confirme par ailleurs que le périmètre n'a pas été modifié ni élargi dans un cadre régionalisé à d'autres personnels ou activités autres que celles donnant lieu au versement.

Enfin, elle rappelle que la prime d'entraide intervient lors de l'exercice d'une activité, en sus du périmètre d'activité *et a contrario*, si l'activité est exercée dans le cadre d'une activité régionalisée, elle n'a pas lieu d'être versée.

A ce titre, elle confirme que l'interprétation du texte n'est pas remise en cause dans la mesure où les activités initialement régionalisées ne bénéficiaient pas de la prime d'entraide ni en vertu de la convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale du 4 avril 2006, ni depuis sa modification par l'avenant du 11 juillet 2022.

**Monsieur Berube (SNFOCOS)** ne perçoit pas l'intérêt d'assouplir les conditions en l'absence d'impact sur le nombre de bénéficiaires de la prime.

Sur la notion de régionalisation, il rétorque que le périmètre d'un ou deux départements n'avait pas pour vocation à devenir l'ensemble de la région et que cette notion à laquelle se réfèrent les directeurs locaux ne figure pas dans le texte

En outre, s'agissant de la suppression de la notion de déplacement, il précise qu'elle fait suite à la période Covid pendant laquelle les déplacements étaient limités voire interdits.

**Madame Longuépée (CFE-CGC)** explique que la régionalisation est discutée dans les CSE des MCR ou avec la CNAM et qu'elle résulte d'un déficit d'effectif, contraignant en particulier et de façon pérenne les praticiens conseils à se déplacer ou intervenir.

**Monsieur Soulé de Lafont (CFE- CGC)** partage cette position et demande en complément un comparatif du budget fléché pour le versement de la prime d'entraide avant et postérieurement à la révision du texte.

**Madame Dubreuil (CNAM)** rappelle qu'il s'agit d'interpréter le dispositif et non d'en réaliser le bilan, étant précisé que les éléments de bilan de l'application du texte seront apportés en commission de suivi pour l'année 2022 puis 2023.

**Monsieur Rémi Pecault-Charby** constate que des activités étaient déjà régionalisées au moment de la signature de l'avenant :

- Activité contentieuse (régionalisation plus récente) ;
- Grand appareillage (Organisée d'une façon régionale et faisant appel à des compétences spécifiques, les médecins conseils qui font du grand appareillage peuvent intervenir dans l'ensemble de la région) ;
- Recours contre tiers ;
- C2RMP, CMRA (organisation sur l'ensemble de la région) ;
- Accompagnement des offres de soins (coordination régionale avec une organisation mise en place depuis un certain nombre d'années) ;
- UTA.

**Madame Longuépée (CFE-CGC)** ajoute que le contentieux est régionalisé par rapport au praticiens conseils qui interviennent dans les différentes ULAF régionaux au sein des ELSM et à l'intérieur d'une organisation complexe au regard du nombre d'ELSM.

**Madame Dubreuil (CNAM)** constate qu'une confusion semble s'opérer entre l'entraide et la permanence de service lorsqu'un salarié prend un congé et rappelle que l'objet de la prime vise à rémunérer une activité organisée en fonction des activités assurées. A cet égard, elle précise que lorsqu'une organisation sur plusieurs échelons est mise en œuvre dans la région, elle n'emporte pas d'intervention en sus de l'activité habituelle.

Elle expose la définition du dictionnaire Larousse appréhendant l'aide comme l'« *action d'aider quelqu'un, de lui donner une assistance momentanée ; appui, soutien* » et l'entraide en ajoutant la notion de réciprocité. Elle déduit de cette définition que c'est la finalité d'entraide attachée à la prime qui induit la dimension temporaire.

Par ailleurs, elle précise que l'activité pérenne amenant à se déplacer en dehors de l'échelon est une activité dans le cadre « normal » du travail et ne donne pas lieu à une prime supplémentaire à ce titre.

Madame Dubreuil (CNAM) conclut que le caractère pérenne est caractérisé en cas d'exercice du travail sur plusieurs échelons, qu'une organisation pérenne est soumise à l'avis du CSE et s'inscrit dans le cadre d'une organisation collective du travail.

**Madame Bertin (Ucanss)** suspend la séance et soumet l'avis suivant au vote :

*Avis de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation*

*des praticiens conseils*

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation des praticiens conseils s'est réunie, le 26 mai 2023 aux fins de statuer sur le périmètre des contributions ouvrant droit à la prime prévue par l'article 6.3.3 de la convention collective du 4 avril 2006.

L'avis suivant a été mis en délibération :

Au regard des conditions d'éligibilité prévues à l'article 6.3.3, les contributions visées par le texte et ouvrant au bénéfice de la prime pour les praticiens conseils de niveau A, sont celles réalisées, à la demande de l'employeur, en supplément de l'activité habituelle, en soutien de l'échelon local qui en éprouve le besoin et qui n'est pas l'échelon local d'affectation. Les activités éligibles incluent :

- L'exercice du CEPRA (Coordination et Evaluation de Prestations, Régulation et Accompagnement) dans un autre échelon local du service médical que celui dans lequel le praticien conseil de niveau A exerce habituellement, qu'il s'agit de venir aider ;
- L'exercice, dans le cadre de la task-force nationale dentaire, auprès d'un autre échelon local du service médical que celui dans lequel le praticien conseil de niveau A exerce habituellement, qu'il s'agit de venir aider.

Sont exclues du périmètre d'application du texte, les contributions des praticiens conseils de niveau A relevant de leur activité habituelle car réalisées dans le cadre d'un schéma d'organisation pérenne, ayant fait l'objet d'une consultation des instances représentatives du personnel.

Ainsi, n'entre pas dans le périmètre des contributions supplémentaires visé par le texte et est exclu du versement de la prime, l'exercice habituel dans le cadre d'une activité régionalisée (CCX, Accompagnement des Offreurs de Soins, grand appareillage, RCT, C2RMP, CMRA).

Compte tenu du nombre de représentants des organisations syndicales présents et représentés (6), cet avis a recueilli 6 voix défavorables des organisations syndicales signataires de la convention collective et 6 voix favorables de l'employeur.

La majorité des voix des membres présents n'est pas atteinte. En conséquence, l'avis n'est pas adopté.